



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2022-144

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction**

76-2022-09-02-00006 - ARRETE N°35 PORTANT DELEGATION SIGNATURE  
05 09 2022 (12 pages) Page 4

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle cohésion sociale**

76-2022-09-02-00009 - Arrêté portant modification du Comité  
Départemental des Services aux Familles de la Seine-Maritime (7 pages) Page 17

76-2022-09-05-00001 - Avis d'appel à candidatures en vue de l'agrément de  
Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs de la Seine-Maritime  
2022 (5 pages) Page 25

76-2022-09-05-00002 - Calendrier prévisionnel à candidatures en vue de  
l'agrément de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de la  
Seine-Maritime 2022 (1 page) Page 31

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-09-07-00001 - AP du 7 sept 2022 constatant le franchissement du  
seuil de crise sécheresse et prescrivant les mesures de limitation des usages  
de l'eau dans la zone n° 1 Bresle (7 pages) Page 33

## **Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction**

76-2022-08-29-00008 - Arrêté de délégation de signature Normandie  
Dasen76gestion interim Mme BOUHELIER en date du 29 août 2022 (3  
pages) Page 41

76-2022-08-29-00009 - Arrêté de la Rectrice de la région académique  
Normandie portant délégation de signature des actes relatifs au service  
national universel en date du 29 août 2022 (2 pages) Page 45

76-2022-08-29-00010 - Arrêté de la rectrice de la région académique  
Normandie portant délégation des actes relatifs à la gestion administrative  
et financière des services Normandie Dasen76 DIP AAC (3 pages) Page 48

76-2022-09-05-00003 - Arrêté de subdélégation de signature - DSDEN 76 en  
date du 05 septembre 2022 (3 pages) Page 52

76-2022-08-29-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière administrative à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique  
des services de l'Éducation nationale de Seine-maritime par intérim en  
date du 29 août 2022 (3 pages) Page 56

76-2022-08-26-00175 - Arrêté relatif à l'interim des fonctions de directrice  
académique des services de l'éducation nationale de Seine-maritime en  
date du 26 août 2022 (2 pages) Page 60

**Maison d'Arrêt d'Evreux / Secretariat de direction**

76-2022-08-08-00003 - NDS 100 Arrêté portant délégation de signature (9 pages)

Page 63

Centre pénitentiaire du Havre

76-2022-09-02-00006

ARRETE N°35 PORTANT DELEGATION  
SIGNATURE 05 09 2022



**A Saint Aubin Routot  
Le 05 septembre 2022**

**Arrêté N° 35 portant délégation de signature**

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021 ;

**Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Chef du centre de détention N°2 et du service des sports du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Chef du quartier mineur, quartier arrivant et quartier de semi-liberté du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Régine MBORLO, Cheffe des ATF du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BRIERE, Officier affecté QI/QD au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien LAUNAY, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, Gradé du centre de détention n°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, Gradé du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASSIANI, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy LEROUX, Gradé PCI/gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Gradé de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, Gradé Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1<sup>er</sup> Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1<sup>ère</sup> Surveillante affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1<sup>er</sup> Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Centre Pénitentiaire du Havre  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





**Tableau annexe à la délégation de signature n° 35 en date du 05/09/2022  
Délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 23**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2-4 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés pénitentiaires)**

**5-18 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**19-32 : majors et 1ers surveillants**

n/chefs de service

*Attendez lui de l'affichage sur l'ED (elle con)*

Décisions concernées	Articles	1	2 à 4	5 à 18	19 à 32
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X

	R. 226-1					
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
	<b>R. 234-1</b> +					
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	

<b>Quartier spécifique UDV</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X		
<b>Quartier spécifique QPR</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X		X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		X

<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel					X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique					X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine					X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison					X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves					X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP					X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI					X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur					X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation					X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé					X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite					X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus					X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux					X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire					X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle					X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches					X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14					X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat					X	X

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les condamnés)	L. 6 + R. 345-14	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>				

<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	<p>R. 240-5</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
---	-----------------	----------	----------	----------

Fait à SAINT AUBIN ROUTOT, le 05/09/2022

La cheffe d'établissement,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-02-00009

Arrêté portant modification du Comité  
Départemental des Services aux Familles de la  
Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion sociale

**- 2 SEP. 2022**

**Arrêté du  
portant modification du Comité départemental des services aux familles de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

VU le code l'éducation nationale, notamment ses articles L. 113-1 et L. 542-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 211-3-1 et R. 2111-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le comité départemental des services aux familles est compétent pour la gouvernance départementale des services aux familles et du cadre d'exercice du métier d'assistant maternel. Il est composé comme suit :**

- Présidence : le Préfet ou son représentant

- Vice-présidences :

- **Mr BELLANGER Bertrand** - Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- **Mme LECORDIER Nathalie** - Vice-présidente du Conseil départemental (suppléante) ;
  
- **Mr MERVILLE Denis** – Président de l'Association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- **Mr HOUBRON Pascal**, Maire de la commune de Bihorel (suppléant) ;
  
- **Mr DELPECHES Thierry** - Président du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales ;
- **Mme JOURNEAUX Isabelle** – administratrice de ce conseil d'administration désignée par celui-ci (suppléante).

Membres ayant voix délibératives :

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03  
DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

### **Les représentants des collectivités territoriales**

*4 maires ou présidents d'EPCI désignés par l'Asso. Dépt. Des Maires / ADM76*

Titulaires :

- **Mme COURCOT CHANTAL** – Maire de Nointot,
- **Mr PICARD Eric** – Maire de Gournay-en-Bray, Président de la Communauté des Communes des 4 Rivières,
- **Mr BOUILLON Christophe** – Maire de Barentin, Président de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe,
- **Mr MAYER-ROSSIGNOL Nicolas** – Maire de Rouen, Président de la Métropole Rouen Normandie.

Suppléants :

- **Mme DESCHAMPS Christine** - Maire de Lillebonne,
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- **Mr GUILBERT Bruno** – Maire de Franqueville-Saint-Pierre

### **Les représentants du Conseil départemental (CD)**

*4 représentants des services du Conseil départemental désignés par le président du CD dont:*

- le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant
- le directeur de la MDPH ou son représentant
- 1 représentant
- 1 représentant

Titulaires :

- **Mme ZAINANE Anne-Laure** - Directrice service enfance, familles du Conseil départemental de la Seine-Maritime
- **Mme TELLIER Diane** - Cheffe de service puériculture et agréments petite enfance
- **Mme BRIVET Julia** - Directrice par intérim de la protection maternelle et infantile
- **Mme DARTOIS Caroline** - Directrice de la MDPH

Suppléants :

- **Mme DENECHAUD Anne-Sophie** – Cheffe de service fonctions support et appui pilotage
- **Mme COINTREL Catherine** – Référente affaires financières services fonctions support et appui pilotage
- **Mme MOREL Blandine** – Responsable unité agrément des assistants maternels et familiaux
- **Mr BESNIER Frédéric** – Chargé de mission MDPH

### **Le représentant des services du Conseil régional (CR)**

- le directeur responsable de la formation des services du Conseil régional de la Normandie

**Titulaire :**

- **Mme DAUTREY Clarisse** – Directrice de la Formation « Tout au Long de la Vie » Région Normandie

**Suppléant :**

- **Mme Stéphanie KOWALSKI**, Directrice adjointe en charge du Pôle Formation Région Normandie

**Les représentants des services de l'État**

3 représentants dont

**Titulaires :**

- **Mr DECOMPOIS Yannick** – Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- **Mr WAMBECKE Olivier** - Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- *En cours de désignation* - Directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ;

**Suppléants :**

- **Mme de BADEREAU Véronique** - Directrice adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- **Mme PIZIGO Armelle** – Responsable départementale du service social en faveur des élèves ;
- *En cours de désignation*

**Le représentant départemental de l'ARS**

**Titulaire :**

- **Mr ROMAC Philippe** - Directeur délégué départemental de Seine-Maritime (titulaire)

**Suppléante :**

- **Mme Laure SOUCAILLE** - Déléguée territoriale adjointe de Seine-Maritime (suppléante)

**Le représentant de la Cour d'Appel**

*désigné par la première présidente de la cour d'Appel de Rouen)*

*1 magistrat (titulaire)*

- **Mr REVENEAU Thierry** – Président de chambre à la cour d'appel de Rouen

**Suppléant :**

- *En cours de désignation (suppléant)*

**Le représentant de la caisse de mutualité sociale agricole**

*désigné par le président du CA de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole*

1 administrateur (titulaire)

- **Mme VANDENBULCKE VECTEN Claire** – administrateur de la caisse de la MSA

*Suppléant :*

- *En cours de désignation* (suppléant)

**Les représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole**

*4 représentants conjointement désignés par leurs directeurs*

Titulaires :

- **Mr COUTURE Olivier** – Directeur de la CAF 76
- **Mr ISAAC Jean - Lou** – Directeur adjoint de la CAF 76
- **Mme SAGNIEZ Sophie** – Manager pôle accompagnement des allocataires et des partenaires (CAF 76)
- **Mr ANDREZEJEWSKI Rémi** – Représentant de la caisse de la mutualité sociale agricole

Suppléants :

- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- **Mme GOUYSSE Valérie** – Représentante de la Caisse de la MSA

**Les représentants d'associations ou organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements**

*5 représentants désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents dont au moins :*

- 2 représentants du secteur public
- 1 représentant du secteur privé non lucratif
- 1 représentant du secteur privé marchand
- 1 représentant des associations professionnelles d'assistants maternels

Titulaires :

- **Mme GOURGUECHON Florence** – Responsable des structures PE de la CA de Fécamp
- **Mme ESTEBAN Christine** – Directrice Crèche d'Yvetot
- **Mme DANIEL Sonia** – Présidente de TRIALOGUE
- **Mme COQUIN Caroline** – Responsable Multi-accueil « Les Faradets »
- **Mr DELAMARE François** – Gestionnaire de plusieurs micro-crèches « Les Fripouilles »

Suppléants :

- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation

- En cours de désignation
- En cours de désignation

### **Les représentants des professionnels des services aux familles**

5 représentants désignés par les organisations syndicales représentatives dont :

- 2 représentants des assistants maternels
- 2 représentants des professionnels des modes d'accueils collectifs
- 1 représentant des professionnels du soutien à la parentalité

Titulaires :

- **Mme DIORE Nathalie** – Déléguée régionale (CSAFAM)
- En cours de désignation – représentant SPAMAF
- En cours de désignation – représentant URIOPSS
- En cours de désignation – représentant URIOPSS
- En cours de désignation – représentant CIDFF

Suppléants :

- En cours de désignation – représentant CSAFAM
- En cours de désignation – représentant SPAMAF
- En cours de désignation – représentant URIOPSS
- En cours de désignation – représentant URIOPSS
- En cours de désignation – représentant CIDFF

### **Le représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile**

*1 représentant conjointement désigné par les organisations syndicales représentatives :*

Titulaire :

- **Mme VAUVARIN Céline** – Déléguée régionale de la FEPEM

Suppléante :

- **Mme MOOIJMAN Sandrine** – Représentante de la FEPEM

### **Le représentant des employeurs privés**

*1 représentant conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat régionale, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture*

Titulaire :

- En cours de désignation

Suppléant :

- En cours de désignation

### **Le représentant des employeurs publics**

*1 représentant désigné par le SGAR*

Titulaire :

- **Mr VERGE Lionel** – Directeur des ressources humaines du Groupe hospitalier du Havre

Suppléante :

- **Mme GAZAIX Léna** – Directrice des affaires médicales du Groupe hospitalier du Havre

### **Les représentants de l'union départementale des associations familiales**

*Le président de l'UDAF et deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'UDAF*

Titulaires :

- **Mme DOMBROWSKI Noëlle** - présidente de l'UDAF 76
- **Mme PIQUOT Gwendoline** – 1 parent, animatrice dans une association
- **Mme JMOUR Imen** - parent, mère au foyer

Suppléants :

- **Mme VION Marie-Josée** – vice-présidente de l'UDAF 76
- **Mme MEYER Ingrid** – 1 parent, attachée commerciale de production
- **Mme BRIOIST-VIGNON Anne** – 1 parent, infirmière au CHU

### **Les représentants du domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle**

*2 représentants désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents*

Titulaires :

- **Mme VANDENBUSSCHE Dominique** – Personne qualifiée
- **Mme NAROUIN Rosa** – Personne qualifiée

Suppléants :

- En cours de désignation
- En cours de désignation

**ARTICLE 2** : La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans.

Pour chacun des membres désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables.

Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle

aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

La composition résultant du présent arrêté est valable quatre ans pour ce premier mandat. Les mandats suivants seront de six ans.

**ARTICLE 3 :** La caisse d'allocations familiales du département assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux. La caisse désigne à cet effet au sein de ses services un secrétariat du comité, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole. Le secrétariat ne prend pas part aux votes du comité.

**ARTICLE 4 :** Le comité départemental se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers des membres. La séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres. Il élabore son règlement intérieur, adopté en séance plénière à la majorité simple. Il peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent prendre part aux votes.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant composition partielle du Comité départemental des services aux familles de la Seine-Maritime est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le président du conseil départemental, le président du conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales, le président de l'association départementale des maires et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le  
Le préfet,

- 2 SEP. 2022



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-05-00001

Avis d'appel à candidatures en vue de l'agrément  
de Mandataires judiciaires à la Protection des  
Majeurs de la Seine-Maritime 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion sociale  
Service Enfance, Famille et Personnes Vulnérables  
Affaire suivie par : Aurianne COTHENET  
Tél. : 02.76.27.71.88  
Mèl. : ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **05 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ du 05 SEP. 2022**  
portant avis d'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2022.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-11-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024 signé le 29 juillet 2020 et son avenant du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Vice-Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen en date du 02 septembre 2022 ;

*Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Seine-Maritime est fixé du 31 août 2020 au 31 octobre 2022. Il est défini en annexe au présent arrêté.

**Article 2**

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **05 SEP. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet.*

**Yannick DÉCOMPOIS**

Imm Hastings - 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03  
[ddets@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion sociale  
Service Enfance, Famille, et Personnes Vulnérables  
Affaire suivie par : Aurianne COTHENET  
Tél. : 02.76.27.71.88  
Mèl. : ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **05 SEP. 2022**

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

**aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires  
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel  
pour le département de la Seine-Maritime**

**Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés  
entre le 31 août 2020 et le 31 octobre 2022 (0 heure) inclus  
(cachet de la poste faisant foi).**

- Vu** l'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015
- Vu** les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'avis favorable en date du 02 septembre 2022 du Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Roue ;

### **1. CONTEXTE**

---

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 29 juillet 2020 révisé par l'arrêté du 15 juillet 2021, le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2020-2024 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années (document disponible sur : <http://normandie.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article27>).

Au titre de l'année 2022, la délivrance autorisée pour de nouveaux agréments de mandataires exerçant à titre individuel dans le département de Seine-Maritime est de **six agréments**.

L'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

### **2. TERRITOIRES**

---

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03  
[ddets@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- Trois agréments sur le ressort du tribunal judiciaire de Rouen
- Deux agréments sur le ressort du tribunal judiciaire du Havre
- Un agrément sur le ressort du tribunal judiciaire de Dieppe.

### **3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales et de son arrêté en date du 29 juillet 2020 révisé par celui du 15 juillet 2021.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles [L. 471-4](#), [L. 472-2](#), [D. 471-3](#) et [D. 471-4](#) du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé-e au minimum de **25 ans** ;
- être titulaire du **certificat national de compétence de mandataire judiciaire** ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit-e sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision de la préfète d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de **garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile** en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une **expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires** à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement ([article R. 472-1 du CASF](#)) sont :

#### **1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :**

- a) Les moyens matériels** prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées.
- b) Les moyens humains** prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil** de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;**
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel.** Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du **réseau pluridisciplinaire** de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires

judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour **protéger les données personnelles**, garantir la **qualité du service rendu** et organiser la **continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement** ;

## 2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La **proximité des locaux d'activité professionnelle** du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les **moyens prévus pour assurer les déplacements** nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les **moyens prévus pour les échanges** entre le mandataire et la personne protégée.

## 4. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

---

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « **Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** » avec l'aide de la **notice explicative**. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;

- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés **entre le 31 août 2022 et le 31 octobre 2022 (0 heure)** par **lettre recommandée avec accusé de réception** à :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Immeuble Hastings  
Pôle Cohésion Sociale  
Service Enfance, Famille et Personnes Vulnérables  
27 rue du 74<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
76003 ROUEN cedex 1

**Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au Procureur de la République** près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département :

Tribunal judiciaire de ROUEN  
34 rue aux Juifs  
76037 ROUEN Cedex 1

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

## **5. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET AGRÉMENT**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Personne à contacter :

Aurianne COTHENET

[ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02.76.27.71.88 / 06.07.32.98.65

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Seine-Maritime, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1 du CASF.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-05-00002

Calendrier prévisionnel à candidatures en vue de  
l'agrément de Mandataires Judiciaires à la  
Protection des Majeurs de la Seine-Maritime  
2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion sociale  
Service Enfance, famille, personnes vulnérables  
Affaire suivie par : Aurianne COTHENET  
Tél. : 02.76.27.71.88  
Mèl. : ddets-personnes-vulnerables@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **05 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ du 05 SEP. 2022**

**Fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.472-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024, signé le 29 juillet 2020 et son avenant du 15 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de madame la Procureure de la République adjointe auprès le Tribunal Judiciaire de Rouen en date du 02 septembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

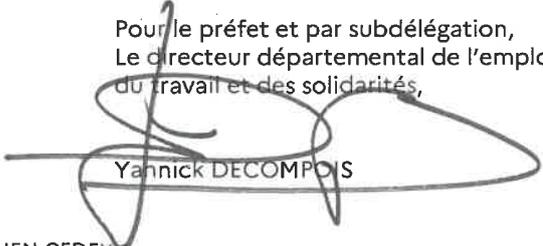
Au titre de l'année 2022, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime l'ouverture, entre le 31 août 2020 et le 31 octobre 2020, d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de six mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime. Ledit appel à candidatures est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **05 SEP. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

  
Yannick DECOMPOIS

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03  
[ddets@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-09-07-00001

AP du 7 sept 2022 constatant le franchissement  
du seuil de crise sécheresse et prescrivant les  
mesures de limitation des usages de l'eau dans la  
zone n° 1 Bresle



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission d'animation de la  
délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Guy RENAUDIER  
Tél. : 02 76 78 33 91  
Mél : ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 07 SEP. 2022**

**constatant le franchissement du seuil de crise sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n° 1 Bresle**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction des usages de l'eau dans la zone n° 1 Bresle ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de la Bresle à Ponts-et-Marais dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 16 au 31 août 2022, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 susvisé ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 1 Bresle pour préserver la ressource en eau ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 1 Bresle, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

**Article 2 -**

### **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil de crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité. Les récupérateurs d'eau de pluie ne constituent pas un dispositif économiseur d'eau en période de sécheresse.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté les remplissages sans pompe en zone de marnage

## · Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil de crise
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les "greens" entre 20 h et 8h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (eau potable, sécurité et sanitaire)
ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup>
Remplissage des plans d'eau à caractère commercial	Interdiction sauf impératif sanitaire

## · Rejet dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil de crise
Travaux en rivière (y compris le fauchage*)	Interdiction sauf travaux d'urgence pour les biens et les personnes et la restauration des milieux aquatiques. Autorisation préalable de la police de l'eau.
Stations d'épuration urbaines et collecteurs d'eaux pluviales	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	Interdite sauf dérogation (sous conditions de déchloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement)
Vidanges des plans d'eau	Interdiction
Rejets industriels Stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

(\*) fauchage des végétaux

## · Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

1 L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

## · Consommations agricoles

Aucune restriction ne sera appliquée à l'abreuvement des animaux.

Les mesures du tableau suivant s'appliquent quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable).

<i>Irrigation</i>	<i>Techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte, récupération d'eau...)</i>	<i>Crise</i>
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales	avec	Interdite sauf dérogation
	sans	
Autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs)	avec	Interdite*
	sans	

\* sauf dérogation susceptible de concerner strictement les cultures de pommes de terre de consommation irriguées.

Les dérogations seront accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

## · Activités nautiques

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

Toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu, des efforts faits par le demandeur pour limiter son impact sur les zones sensibles et, un encadrement par des moniteurs diplômés.

## · Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur la zone d'alerte concernée. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

**Article 3** – Quel qu'en soit l'objet, les demandes de dérogation sont à adresser à :

[ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr) et [ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr)

Les formulaires de demande sont mis en ligne à l'adresse internet suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Protection-des-milieux-aquatiques/Secheresse/>

**Article 4** - Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmeries et de polices et les maires auront libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour effectuer des missions de contrôle des prescriptions.

**Article 5** - Sans préjudice des autres infractions pouvant être relevées, l'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

L'article L173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

**Article 6** - Cet arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 susvisé constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 1 Bresle est abrogé.

**Article 8** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>.

Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Protection-des-milieux-aquatiques/Secheresse/>

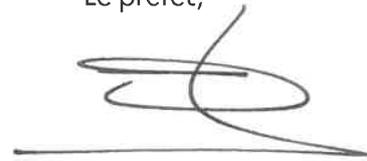
Un avis sera adressé pour affichage à titre informatif au maire de chaque commune citée à l'annexe 1.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la protection des populations, et les maires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité de suivi de la ressource en eau.

Fait à Rouen, le **07 SEP. 2022**

Le préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Pierre-André DURAND**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 1 :**

<b>NOM COMMUNE</b>	<b>ZONE</b>
AUBEGUIMONT	1
AUMALE	1
BAROMESNIL	1
BAZINVAL	1
BLANGY-SUR-BRESLE	1
CAMPNEUSEVILLE	1
CONTEVILLE	1
CRQUIERS	1
ELLECOURT	1
ETALONDES	1
EU	1
GUERVILLE	1
HAUDRICOURT	1
HODENG-AU-BOSC	1
ILLOIS	1
INCHEVILLE	1
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	1
LONGROY	1
MARQUES	1
MELLEVILLE	1
LE MESNIL-REAUME	1
MILLEBOSC	1
MONCHAUX-SORENG	1
MONCHY-SUR-EU	1
NESLE-NORMANDEUSE	1
NULLEMONT	1
PIERRECOURT	1
PONTS-ET-MARAIS	1
REALCAMP	1
RICHEMONT	1
RIEUX	1
MORIENNE	1
SAINT-MARTIN-AU-BOSC	1
SAINT-PIERRE-EN-VAL	1
SAINT-REMY-BOSCROCOURT	1
LE TREPORT	1
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	1

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-08-29-00008

Arrêté de délégation de signature Normandie  
Dasen76gestion interim Mme BOUHELIER en  
date du 29 août 2022

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducat

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu l'arrêté N° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU le décret du 4 août 2022 portant nomination Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe I), à compter du 29 août 2022 ;

VU l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 26 août 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;

3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;

4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;

5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs ;

7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, responsable du service inter académique dédié au secrétariat du jury académique d'évaluation des stages pour l'organisation du jury et la gestion des avis rendus, l'émission des arrêtés de licenciement et l'organisation de la consultation des dossiers au titres des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré relevant de l'enseignement public ainsi qu'au titre des personnels du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement privé dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim à l'effet d'organiser les commissions de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim à l'effet de signer les arrêtés portant titularisation, renouvellement ou prolongation de stage et licenciement des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public et privé de l'Eure et de la Seine-Maritime.

**Article 5** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.

**Article 6 :** Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale,
- à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont ses adjoints.

**Article 7:** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 8:** M. le Secrétaire Général l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le 29 AOUT 2022



Christine GAVINI

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-08-29-00009

Arrêté de la Rectrice de la région académique  
Normandie portant délégation de signature des  
actes relatifs au service national universel en  
date du 29 août 2022



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté de la rectrice de la région académique Normandie portant délégation de signature des actes relatifs au service national universel**

### **LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de Mme Sandrine BODIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche;

Vu le décret du 27 septembre 2021 nommant Mme Armelle FELLAHI directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 nommant Mme Françoise MONCADA directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe DIAZ, attaché d'administration de l'État hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

Vu le décret du 4 août 2022 portant nomination Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe I), à compter du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

A l'effet de signer tous actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Philippe DIAZ, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- M. Adrien MONCOMBLE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie et en cas d'absence à Madame Edwighe ANDRIES, adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie.

Pour le département du Calvados, à :

- Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;

Pour le département de l'Eure, à :

- Mme Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

Pour le département de la Manche, à

- Madame Sandrine BODIN directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

Pour le département de l'Orne, à :

- monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ;

Pour le département de Seine-Maritime, à :

- Madame Caroline BOUHELIER directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim ;

### Article 2

S'agissant des actes relatifs à la mise en œuvre des missions d'intérêt général, notamment la conclusion des contrats d'engagement en mission d'intérêt général, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

29 AOUT 2022

Christine GAVINI



Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-08-29-00010

Arrêté de la rectrice de la région académique  
Normandie portant délégation des actes relatifs  
à la gestion administrative et financière des  
services Normandie Dasen76 DIPAAC

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant mutualisation de la gestion des accidents de service, de travail, de trajet et des maladies professionnelles ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;
- Vu l'arrêté n°SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Délégation de signature est donnée à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers d'accidents de service, de travail, de trajet, de maladies professionnelles, **des personnels titulaires et stagiaires** :
- enseignants des premier et second degrés,
- personnels administratifs, sociaux et de santé,
- personnels d'orientation et d'éducation,
- personnels de laboratoire,
- personnels de direction et d'inspection,
- ingénieurs, techniciens de recherche et de formation,
- adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- assistants d'éducation exerçant leurs fonctions à temps complet,
- maîtres auxiliaires,
- contractuels code 10 affectés ;

ainsi que du comité médical des personnels sus-mentionnés à l'exception des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public et des personnels du premier et du second degré de l'enseignement privé,

et des dossiers d'accidents de travail ou de trajet **des élèves victimes d'un accident scolaire ou de trajet avant 1985**,

dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime, ainsi que des dossiers détaillés comme suit :

- les décisions relatives à l'imputabilité au service ;
- les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour accident de service, de travail, de trajet ou maladie professionnelle (CITIS) ;
- les décisions relatives à la mise en congé d'office ;
- les décisions portant attribution d'une indemnité en capital ;
- les décisions portant attribution d'une rente ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une retraite pour invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations d'invalidité temporaires (AIT) ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'ayant cause ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension pour conjoint invalide ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ;
- les notifications d'avis relatifs à la mise en disponibilité d'office ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un congé de maladie supérieur à six mois ;
- les courriers relatifs aux expertises médicales ;
- les courriers relatifs à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs à la convocation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs aux dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet et aux maladies professionnelles, ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les courriers relatifs aux accusés de réception, aux demandes de pièces complémentaires ;
- les courriers relatifs au recouvrement des créances de l'État.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer les dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet, aux maladies professionnelles, des personnels nommés à l'article 1, dont les élèves rentiers et aux contrôles médicaux obligatoires ; ainsi que les états de vacation des personnels administratifs ou d'entretien recrutés à la DSDEN de Seine-Maritime, à la Maison de l'éducation du Havre et dans les circonscriptions de Seine-Maritime.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des services civiques.

**Article 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne BONNEHON, cheffe de la DIPAAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BONNEHON, délégation est donnée à Mme Isabel MARINO-VILLA, cheffe de bureau de la DIPAAC, à l'effet de signer les courriers prévus à l'article 1, ainsi que les opérations prévues à l'article 2, à l'exception des états de vacations.

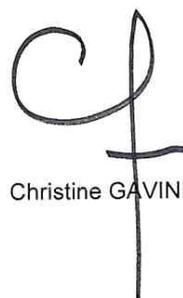
**Article 5:**

Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2022**



Christine GAVINI

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-09-05-00003

Arrêté de subdélégation de signature - DSDEN  
76 en date du 05 septembre 2022



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités  
à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime**

**La directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim,**

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'Éducation
- Vu l'article R 222-1 du code de l'Éducation
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'Éducation
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret en date du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,
- Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 portant nomination de directeurs académiques des services départementaux adjoints ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/21-019 du 11 février 2021 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de l'académie de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu le décret du 4 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise (groupe I), à compter du 29 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2018 portant nomination de Madame Caroline BOUHELIER dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés des 29 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative, et portant délégation de signature en matière de gestion à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Autorisation de signature est donnée aux chefs des services administratifs de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale à l'effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs les actes non décisifs ne faisant pas grief.

**Article 2 :** Autorisation de signature est donnée aux directeurs académiques adjoints des services de l'Éducation nationale à l'effet de signer, en cas d'empêchement de la directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim les actes relevant de leurs domaines de compétence.

**Article 3 :** Autorisation de signature est donnée à l'adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré, en cas d'empêchement de directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim les actes relevant de son domaine de compétence.

**Article 4 :** Autorisation de signature est donnée à l'inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement aux sports à l'effet de signer, en cas d'empêchement de la directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim les actes relevant de ses domaines de compétence.

**Article 5 :** La directrice académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 septembre 2022

Caroline BOUHELIER



Benoît ROGER



Nathalie ALCINDOR



Jérôme PAILLETTE



Sylvain RÉMY



Anne BONNEHON



Sandrine VILMUS



Bertrand FOUGERE



Hervé MIGNOT



Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-08-29-00007

Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière administrative à Mme Caroline  
BOUHELIER, directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de Seine-maritime par  
intérim en date du 29 août 2022



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative  
à Mme Caroline BOUHELIER, directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de Seine-Maritime par intérim**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 4 août 2022 portant nomination Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe I), à compter du 29 août 2022 ;

VU l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU le protocole départemental du 18 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 relatif à l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général d'académie

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Caroline BOUHELIER directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de département tous les actes documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 .

A

**Article 2 :** Sont exclus de la délégation les actes suivants :

Les actes de portée réglementaire ;

Les actes fermeture d'établissements de pratique sportive définis aux articles R. 322-9 et R.332-10 du code du sport ;

Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, et d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils définis à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs définies aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;

Les décisions portant nomination des membres des commissions et comités départementaux ;

Les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;

Les instructions circulaires adressées aux collectivités ;

Les courriers adressés aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional ;

Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;

Les requêtes, déférés, mémoires déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, hormis en ce qui concerne les procédures de relevé d'urgence prévues par le code de justice administrative.

**Article 3** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

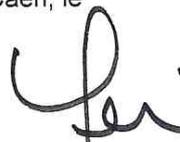
POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDELEGATION

(Suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 4** : Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de Seine-Maritime et de la région Normandie.

Caen, le 29 AOUT 2022



Christine GAVINI

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-08-26-00175

Arrêté relatif à l'interim des fonctions de  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale de Seine-maritime en date  
du 26 août 2022

**ARRETE RELATIF  
A L'INTERIM DES FONCTIONS DE DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE SEINE-MARITIME**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE  
RECTRICE DE NORMANDIE,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**VU** le code de l'éducation, notamment son article R. 222-19-3 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Madame GAVINI-CHEVET Christine ;

**VU** le décret du 4 août 2022 portant nomination Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise (groupe I), à compter du 29 août 2022 ;

**VU** l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2021 portant délégation de signature DSDEN 76 gestion;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2021 portant délégation de signature DSDEN 76 DIPAAAC

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime

**VU** l'arrêté du 20 mai 2022 portant délégation de signature des actes relatifs au service national universel

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Caroline BOUHELIER, secrétaire générale des services de l'éducation nationale dans le département de la Seine-Maritime, est désignée pour exercer par intérim les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale du département de Seine-Maritime.

**Article 2 :**

Madame Caroline BOUHELIER reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction. Elle dispose, à ce titre, de l'ensemble des délégations de signature dont bénéficiait Monsieur Olivier

WAMBECKE, précédent directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie et Madame la DASEN par intérim de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 août 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Gavini', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Christine GAVINI

Maison d'Arrêt d'Evreux

76-2022-08-08-00003

NDS 100 Arrêté portant délégation de signature



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes**

**MAISON D'ARRÊT D'EVREUX**

N° 100

**A Evreux**

**Le 8 août 2022**

---

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2022 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux ;

Monsieur Mohamed MOKHTARI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves BONNARD, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joséphine LOCHER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick MARC, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Renaud CORBEILLE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan DESHAYES, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean JEGOU, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent LARRUE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

*M*

M. MOKHTAR



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

	R. 226-1					
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X

<b>Régie des comptes nominatifs</b>							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X		
<b>Ressources humaines</b>							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMIPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X		
<b>GENESIS</b>							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X		